



**OBJET** : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025 POUR LES SEJOURS

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

**VU** la délibération n°2-3-2 du 14 février 2019 modifiant les conditions générales de tarification des séjours familiaux organisés dans les centres de vacances municipaux à compter de la rentrée scolaire 2019/2020,

**VU** la délibération n°15 du 9 mars 2023 ayant pour objet de fixer les tarifs des séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et d'en préciser les conditions d'application,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville,

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les séjours organisés dans le centre de vacances de la Ville :

Prestation	Tarif en euros
<b>1°) Séjours organisés par la Ville :</b>	
1 journée enfant en centre de vacances (tarif de référence) (*) (1)	24.78€
1 nuitée adulte	24.78€
<b>2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs :</b>	
Société d'Entraide du Personnel Communal	24.78€
C.C.A.S. Tarif Villemomblois	37.18€
C.C.A.S. Tarif non Villemomblois	49.57€
Comité de jumelage	49.57€
Entreprises ou associations locales / autres collectivités	49.57€
Repas supplémentaires	5.51€





Prestation	Tarif en Euros			
	Tarif Villemomblois		Tarif non Villemomblois	
<b>3) Séjours familiaux :</b> - Forfait chambre (Pour 1 à 4 occupants)	47.27€		62.87€	
	<b>Adulte</b>	<b>Enfant</b>	<b>Adulte</b>	<b>Enfant</b>
- petit-déjeuner	4.10€	2.81€	5.46€	3.73€
- déjeuner	10.96€	5.73€	14.58€	7.61€
- dîner	10.96€	5.73€	14.58€	7.61€
- restauration complète	26.02€	14.28€	34.61€	18.99€

Prestation	Tarif en Euros	
	Tarif Villemomblois	Tarif non Villemomblois
<b>4) Hébergements ponctuels :</b> - Forfait hébergement à la nuit, par lit	14.52€	19.32€
- petit-déjeuner	4.10€	5.46€
- déjeuner	10.96€	14.58€
- dîner	10.96€	14.58€
- restauration complète	26.02€	34.61€

**Article 2 : De fixer** les conditions particulières d'application comme suit :

⊗ **1°) Séjours organisés par la Ville dans le centre de vacances de la Ville**

⊗ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :

- 1 journée en hébergement complet,
- il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble,
- en cas de rapatriement, seules les journées effectives de présence sont facturées, à l'exception des rapatriements pour raisons disciplinaires,





**(1)** Application d'un dédit égal à 30 % du coût applicable à la famille compte tenu de son quotient familial, en cas de désistement après la période d'annulation, sauf cas légitime sur présentation d'un justificatif : certificat médical à fournir dans les 72 h en cas de maladie, hospitalisation de l'enfant.

⊗ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,

**(\*)** Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.

- pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble et ce quel que soit leur domicile.

- Définition du domicile :

- ⊗ le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription,
- ⊗ il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location)

⊗

⊗ Pour les familles hébergées :

- attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant.
- Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location).
- Pour les cas particuliers des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

⊗ Unité de facturation "nuitée adultes" et application du tarif :

- 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
- chaque nuit passée est facturée aux adultes séjournant dans le centre de vacances,
- ce tarif est insécable,
- ce tarif s'applique aux visiteurs et accompagnateurs lors des séjours de vacances organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal.

⊗ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérées comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille d'instituteur ou de Directeur de centre, etc.),
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.





- ⊞ **2°) Séjours organisés par les organismes extérieurs dans le centre de vacances de la Ville**
- ⊞ Organismes bénéficiaires de la prestation :
  - l'organisateur du séjour ne peut être qu'une collectivité ou une association type Loi 1901 à vocation sportive, culturelle ou sociale à but non lucratif,
  - les sociétés privées ou les associations à but lucratif ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette prestation,
  - l'organisateur doit communiquer la liste des bénéficiaires par catégorie,
  - sauf cas particuliers, la prestation est facturée globalement à l'organisateur du séjour.
- ⊞ Unité de facturation :
  - 1 nuitée (correspondant à la prestation "hôtellerie" et comprenant au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit,
  - chaque nuit passée par chaque membre du groupe dans le centre de vacances est facturée.
- ⊞ Cas particuliers :
  - à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ),
  - ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire,
  - les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.
- ⊞ Mise à disposition de matériel et de moyens spécifiques :
  - les dépenses liées aux activités du groupe restent entièrement à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.),
  - toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.
- ⊞ Application des tarifs selon les organismes :
  - ⊞ **Société d'Entraide du Personnel Communal de Villemomble (SEPC)**
    - **le tarif de base est applicable pour :**
      - a-** les membres de la société d'entraide,
      - b** - les conjoints (mariés) des membres de la société d'entraide,
      - c** - les enfants à charge des membres de la société d'entraide (ouvrant droit au supplément familial),
      - d** - les enfants âgés de moins de 13 ans des "invités" des membres de la société d'entraide.
    - ⊞ - **le tarif de base est doublé pour :**
      - a-** les enfants non à charge des membres de la société d'entraide,
      - b** - les "invités" des membres de la société d'entraide (famille, amis, concubins, etc.),
      - c** - les enfants âgés de 13 ans révolus des "invités" des membres de la société d'entraide.





⊞ **Centre Communal d'Action Sociale de Villemomble (CCAS)**

- le tarif « Villemomblois » est applicable à tous les participants Villemomblois aux séjours organisés par le CCAS (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
- le tarif non Villemomblois est applicable aux participants aux séjours organisés par le CCAS et non domiciliés à Villemomble (adultes, enfants, personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs).

⊞ **Comité de Jumelage de Villemomble**

- le tarif « Villemomblois » est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement),
- le tarif « non Villemomblois » est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (personnes âgées, accompagnateurs, visiteurs),
- cette prestation est facturée :

**a** - individuellement aux familles villemombloises ou françaises,

**b** - globalement aux partenaires allemands, anglais ou portugais (Comité de Jumelage local).

⊞ **Entreprises ou associations locales ou autres collectivités**

- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement).

⊞ **Conventions**

- des conventions seront passées avec les différents organismes afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances municipal.

⊞ **3°) Séjours Familiaux**

⊞ Conditions générales

Cette prestation est réservée :

- aux Villemomblois ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.

Le tarif Villemomblois est applicable pour tous les participants Villemomblois (adultes et enfants), ainsi qu'aux agents de la Ville et du CCAS de Villemomble, leur conjoint et leurs enfants.

- et dans la limite des places disponibles aux non Villemomblois invités par un Villemomblois sous certaines conditions :
- le Villemomblois doit être obligatoirement présent pendant le séjour,
- la facture est adressée et payée par le villemomblois, garant du séjour.

Le tarif non villemomblois est applicable aux participants non domiciliés à Villemomble (adultes et enfants).

⊞ Unité de facturation

- l'unité de facturation est le tarif « forfait chambre » (de 1 à 4 occupants) et « restauration complète », les tarifs différenciés n'étant prévus que dans les cas où il y aurait facturation fractionnée en fonction des horaires d'arrivée et/ou de départ de la maison familiale,
- le tarif enfant s'applique jusqu'à 15 ans inclus,
- la gratuité de la restauration est accordée aux enfants de moins de 3 ans.

⊞ Définition du domicile :

- elle est identique à celle retenue pour les séjours organisés par la Ville dans le centre de vacances municipal

⊞ **4°) Hébergements ponctuels**

⊞ Unité de facturation

- ce tarif s'applique aux adultes et aux enfants,
- ce tarif s'applique uniquement aux utilisateurs de passage.





**Article 3 : De dire** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles.

**Article 4 : De dire** que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

**Article 5 : De préciser** que les autres modalités d'application fixées par les délibérations précitées restent valables.

**Article 6 : De préciser** que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération au conseil municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240617-12412-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemeuble, le 17 juin 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

